

Appel n° 14/69 du 27/11/19

3000 ME

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1192/2019

JUGEMENT contradictoire du
03/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE ETRACON

(CABINET BEUGRE ADOU MARCEL)

Contre

LA SOCIETE AGL

(MAÎTRE ABIE MODESTE)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :

Déclare la société ETRACON
recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit la société AGL bien fondée
en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la société
ETRACON à lui payer la
somme de 17.130.000 francs
au titre de sa créance ;
Condamne la société
ETRACON aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Trois Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, AKA
N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ETRACON société à responsabilité limitée, au capital social de 5.000.000 F CFA dont le siège est sis à Abidjan-Marcory zone 4, Rue Thomas Edison, représentée par Monsieur KALOT Ahmed, son gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET BEUGRE ADOU MARCEL**, Avocat à la cour;

Et

LA SOCIETE AGL Société à Responsabilité limitée au capital de 2 000 000 F CFA, sise à Abidjan Cocody II Plateaux, Angré, près de la CNPS, 28 BP 184 Abidjan 28, Tél : 22 50 73 86, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ARDOLINO Angelo, Gérant de ladite société, de nationalité italienne, demeurant es qualité au siège social de ladite société.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE ABIE MODESTE**, Avocat à la cour ;

Grosié 03/11/19
ABIE **D'autre part :**



Enrôlée le 29 mars 2019 pour l'audience du lundi 08 Avril 2019, l'affaire a été appelée

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 29 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°602 en date du mercredi 24 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 03 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société ETRACON contre la société AGL relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 mars 2019, la société ETRACON a assigné la société AGL à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 avril 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que la créance alléguée par la société AGL n'a aucune cause contractuelle en ce que la facture de prestation de service produite ne comporte pas sa décharge ;
- En conséquence, dire et juger que la société AGL n'apporte pas la preuve du caractère certain de sa créance d'un montant de 17.300.000 francs, encore moins les caractères liquide et exigible de celle-ci ;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N° 0590/2019 rendue le 15 février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner la société AGL aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société ETRACON expose que par ordonnance d'injonction de payer N° 0590/2019 rendue le 15 février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a été condamnée à payer à la société AGL la somme de 17.130.000 francs en principal, laquelle ordonnance lui a été signifiée le 06 mars 2019 ;

Elle déclare toutefois qu'il n'existe aucun rapport contractuel entre les parties qui pourrait donner lieu à la créance réclamée et relève que la défenderesse a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer en se fondant faussement sur l'existence d'un accord qu'elle aurait passé avec celle-ci et en vertu duquel des travaux de bitumage lui aurait été confiés ;

Elle indique qu'à l'appui de ses allégations, la société AGL a produit au dossier une facture de prestation de service qui ne comporte aucune décharge pouvant attester de l'existence d'un lien contractuel ou d'une reconnaissance de dette ;

Elle soutient qu'elle n'a jamais traité avec la société AGL en lui confiant le bitumage d'un axe routier d'1,100 kilomètres et en conclut que la créance réclamée est dépourvue de toute base contractuelle et subséquemment des caractères certain, liquide et exigible, toutes choses qui doivent entraîner la rétractation de l'ordonnance susvisée ;

Réagissant aux écrits de la société ETRACON, la société AGL explique que celle-ci a obtenu par appel d'offre le bitumage de 20 kilomètres de l'axe de Grand-Bassam et lui a fait appel pour le bitumage de 1,100 kilomètres de cette voie routière ;

Dans l'exécution des travaux, souligne-t-elle, la société ETRACON ne lui a remis aucun cahier des charges et n'a effectué aucune avance des fonds convenus d'accord parties ;

En outre, elle précise que ladite société lui a remis des lettres de change qui sont toutes revenues impayées faute de domiciliations ; Aussi, face à ces situations, elle n'a eu d'autres choix que d'arrêter les travaux et de se retirer du chantier ;

Elle ajoute que par exploit du 16 octobre 2018, elle a fait parvenir à la demanderesse la facture afférente aux travaux qu'elle a exécutés qui n'a pas été contestée, mais aucun paiement n'a été effectué par la société ETRACON l'amenant à opter pour la voie judiciaire ;

Elle révèle qu'il existe un lien contractuel entre les parties matérialisé par la reconnaissance du lien contractuel par la demanderesse et par la remise des chèques revenus

impayées ;

Elle estime que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Sur la certitude de la créance, elle fait savoir que sa créance est certaine du fait que la société ETRACON a reçu et déchargé sa facture, qu'elle n'a ni contesté sa créance, encore moins le coût des travaux ;

Sur la liquidité et l'exigibilité de la créance, elle allègue que le montant de la créance de 17.130.000 francs n'a pas été contesté et aucun terme ni condition ne vient la grever ;

En réplique, la société ETRACON fait remarquer que la prétendue preuve du lien contractuel apporté par la défenderesse concerne une commande de divers matériaux ainsi que la location de plusieurs camions qui ont donné lieu à des traites tirées et remises à la société AGL qui n'a pu honorer ses engagements ;

En ce qui concerne la certitude de la créance, elle fait observer que l'exploit de signification a été remis au réceptionniste et non au gérant en violation de l'article 247 et suivant du code de procédure civile, commercial et administrative et doit être annulée ;

Elle avance que la décharge faite sur la facture par le réceptionniste ne vaut pas reconnaissance de la dette, qu'elle est nulle et elle termine en déclarant qu'aucun bon de commande des travaux ne lui a été dressé par la société AGL ;

Repliant à son tour, la société AGL informe que l'exploit a été signifié au siège de la société ETRACON et déchargé par le réceptionniste qui a l'habitude d'apposer le cachet de ladite société sur tous les actes de ladite société et son travail n'a jamais fait l'objet de contestation ;

Elle déclare que l'existence de bons de commandes ne peut valablement être opposée aux parties en tant qu'entreprises privées ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue

par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 06 mars 2019 et cette dernière a formé opposition le 19 mars 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

➤ De la nullité de l'acte de signification

La société ETRACON soulève la nullité de l'acte de signification de la facture que lui a fait parvenir la société AGL au motif que la décharge faite sur la facture par le réceptionniste au lieu du gérant de la société ne vaut pas reconnaissance de la dette .

L'article 247 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'huissier de justice doit, en toute occasion, s'efforcer de délivrer l'exploit à la personne même qu'il concerne. Il doit, dans tous les cas, mentionner sur l'exploit ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations » ;

L'article 248 du texte susvisé énonce que lorsque l'huissier de justice trouve au domicile indiqué dans l'exploit la personne qu'il concerne, il lui en remet une copie ;

Quant à l'article 249 du même texte, il dispose que « Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier de justice interpelle la personne présente audit domicile sur ses noms, prénoms et qualité ainsi que sur la durée de l'absence de l'intéressé et sur le lieu où celui-ci peut être trouvé. Si ce lieu est compris dans le ressort pour lequel l'huissier a compétence, il s'y transporte et remet la copie de l'exploit à la personne qu'il concerne » ;

Il résulte de ces textes que l'exploit doit être remise au concerné, sauf cas d'absence ;

En l'espèce, il est constant que l'exploit a été remis au réceptionniste de la société ETRACON, c'est-à-dire à l'employé compétent pour recevoir tous les courriers et autres documents entrants dans la société et de les décharger pour attester de la date de leur arrivée avant de les cheminer au service concerné ;

En effet, l'exploit a été signifié au siège social de la société ;

En outre, l'organisation interne mise en place par la société ETRACON fait du réceptionniste la personne habilité à recevoir tous les courriers et actes ;

La demanderesse n'établit pas non plus que des réserves ont été prévues s'agissant de certains actes

Faute pour la société ETRACON d'apporter la preuve contraire de ce que le réceptionniste n'a pas qualité pour décharger les actes, il convient de rejeter ce moyen ;

➤ De l'existence du lien contractuel entre les parties

La société ETRACON conteste l'existence d'un lien contractuel entre elle et la société AGL qui pourrait donner lieu à la créance réclamée au motif qu'elle n'a jamais traité avec la société AGL en lui confiant le bitumage d'un axe routier d'1,100 kilomètres ;

L'article 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

1. La créance a une cause contractuelle ;
2. L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision

s'est révélée inexiste ou insuffisante » :

En l'espèce, il résulte de la facture produite au dossier et déchargée par la société ETRACON ainsi que des traites versées au dossier qu'il existe un lien contractuel entre les parties ; lequel lien contractuel fait obligation à la société AGL de bitumer une partie de l'axe de Grand-Bassam et pour la société ETRACON de payer pour la prestation fournie ;

La preuve du lien contractuel ressort suffisamment des pièces produites ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société AGL sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 17.130.000 francs au motif qu'elle a exécuté des travaux pour le compte de la société ETRACON qui reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, il est constant que la société AGL a produit au dossier la facture N° 15314R009 d'un montant de 17.130.000 francs déchargée par la société ETRACON et attestant de sa créance ;

Cette dernière n'a pas émis de contestation ou de réserve à cette facture

Dès lors, la créance est certaine ; La créance est liquide au montant déterminé de 17.130.000 francs et elle est exigible, n'étant affectée d'aucun terme ou condition ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la société AGL bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient par conséquent de condamner la société ETRACON à payer à la société AGL la somme de 17.130.000 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société ETRACON succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société ETRACON recevable en son opposition ;
- L'y dit mal fondée ;
- Dit la société AGL bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la société ETRACON à lui payer la somme de 17.130.000 francs au titre de sa créance ;
- Condamne la société ETRACON aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N^oQQ: 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....08 OCT 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45 F°.....74
N°.....1545 Bord.....59 J.....42
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


